### N° DEL 2012.05.30/126

## VILLE DE BRIANÇON

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Le Mercredi 30 mai 2012 à 18 h 30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

CONVOCATION	
Date	22/05/2012
Affichage	22/05/2012

Etaient Présents: POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, MUSSON Pascal, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

Nombre des Membres du Conseil Municipal		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	24	9

### **Etaient Représentés:**

DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène. GUIGLI Catherine pouvoir à POYAU Aurélie. DUFOUR Maurice pouvoir à GUERIN Nicole. JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain. NICOLOSO Alain pouvoir à PEYTHIEU Eric. BRUNET Pascale pouvoir à CODURI Laetitia. JALADE Jacques pouvoir à PETELET Renée. ROUBAUD Sabin pouvoir à VALDENAIRE Catherine.

THEME: ELECTIONS 1

OBJET: INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION - IFCE.



### Absents-Excusés:

DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur: Renée PETELET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ; Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

Vu la délibération n°187 du 23 décembre 1993 portant régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération N°2012-017 en date du 25 janvier 2012 relative à la mise à jour du régime indemnitaire au 1<sup>er</sup> mars 2012 et notamment des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

A l'occasion des différentes consultations électorales, le personnel communal (fonctionnaires et agents non titulaires) affecté à l'organisation et à la tenue des élections peut être rémunéré selon son grade, soit par l'octroi d'IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires), soit par l'octroi d'IFCE (indemnités forfaitaires complémentaires pour élections).

Les agents appelés à être présents lors des consultations électorales et qui sont admis au bénéfice des IHTS doivent nécessairement percevoir cette indemnité dès lors que des heures supplémentaires sont réalisées. Sont alors concernés les fonctionnaires de catégorie C et B quel que soit leur indice de rémunération (article 2 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002).

Pour le personnel non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (agents de catégorie A), l'organe délibérant peut allouer aux intéressés une indemnité forfaitaire complémentaire, en application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, dont le montant est calculé au prorata du temps consacré aux dites opérations en dehors des heures normales de service.

Ainsi, il appartient au conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et non admis au bénéfice des IHTS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret N°2002-63 du 14 janvier 2002, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents de catégorie A appartenant aux catégories suivantes :

Filière	Grade	Fonction ou service (le cas échéant)
Administrative	Attaché Principal	DGS
Administrative	Attaché Principal et Attaché Territorial	DGA
Administrative	Attaché Principal et Attaché Territorial	
Technique	Ingénieur Principal et Ingénieur	DGA
Technique	Ingénieur Principal et Ingénieur	
Sportive	Conseiller des APS	
Culturelle	Conservateur du Patrimoine Chef	

- De préciser que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence;
- De décider que le montant annuel de référence du calcul sera celui de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie assortie d'un coefficient 3, l'autorité territoriale pouvant moduler les montants individuels dans la limite du crédit global;
- D'indiquer que, conformément au décret N°91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de l'IFCE et que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint ou un conseiller municipal délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 32 CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE 04 JUIN 2012
PUBLIÉ LE 04 JUIN 2012

NOTIFIÉ LE

0 5 JUIN 2012